

3^o il n'a pas fait l'objet, au cours des 5 années précédant la date à laquelle il doit agir comme maître de stage, d'une décision du Conseil d'administration de l'Ordre lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58451

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychologues

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office

des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mai 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*)

SECTION I

PERSONNES AUTRES QUE DES PSYCHOLOGUES

I. Un étudiant inscrit à un programme d'études en psychologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition qu'il les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et qu'il remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des psychologues du Québec;

2^o le programme d'études en psychologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui prévu au paragraphe 1^o.

2. La personne qui doit compléter un stage ou une formation aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 219) peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation ou le stage qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence, à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

3. Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer les activités professionnelles que peuvent exercer les psychologues dans le cadre d'un emploi à la condition qu'elle les exerce sous supervision et dans le respect des normes réglementaires applicables aux psychologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre.

4. Le superviseur visé aux articles 1, 2 et 3 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de deux années d'expérience pratique dans le domaine de pratique visé par le programme de formation, par le stage, par l'internat à compléter ou par l'emploi occupé, s'il est titulaire d'un doctorat, et un minimum de six années d'expérience s'il est titulaire d'une maîtrise.

Une personne qui est membre d'un autre ordre professionnel peut être superviseur si elle est habilitée à exercer les activités professionnelles qu'elle supervise, si sa compétence et son expérience sont équivalentes à celles exigées du superviseur membre de l'Ordre et si une relation de coopération active et continue est établie entre cette personne et le responsable des activités de formation pratique pour le compte de l'université ou de l'Ordre.

Le superviseur ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédentes la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'une décision rendue par un ordre professionnel, un conseil de discipline ou le Tribunal des professions ayant eu pour effet de le radier, ou de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ou de la personne qu'il supervise ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

SECTION II PSYCHOLOGUES

5. Le psychologue peut évaluer, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques (c. C-26, r. 208.3), les troubles neuropsychologiques sous la supervision d'une personne qui rencontre les critères de reconnaissance à titre de superviseur prévus à l'Annexe II de ce règlement dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58452

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2012, 7 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent